



Règlement provisoire relatif au stationnement des véhicules à moteur et des cycles et à l'utilisation des places de parc extérieures et souterraines de l'Association du Centre professionnel cantonal situées sur le site Derrière-les-Remparts et du Varis à Fribourg.

L'Association du Centre professionnel cantonal (ci-après l'ACPC), à Fribourg, représentée par M. Beat Vonlanthen, Président, et M. Fritz Winkelmann, Secrétaire,

Considérant que, lors de l'assemblée du 5 juillet 2010 de l'Association du Centre professionnel cantonal (ci-après ACPC), il a été décidé de mettre en vigueur un règlement provisoire d'une année réglant l'exploitation du stationnement et l'utilisation des places de parc extérieures et intérieures,

Vu

- les permis de construire délivrés en date du 20 décembre 2007;
- la convention authentique du 14 janvier 2008 entre d'une part la Commune de Fribourg et d'autre part l'ACPC ayant pour objet de régler les problèmes liés à l'extension du site du Centre professionnel;
- vu le chiffre X « places de stationnement » de la convention et le chiffre VI « passage à pied et pour véhicules »;
- vu le plan de situation des places de parc selon mise à l'enquête du 22 mars 2007;
- vu le plan de situation annexé;
- vu le ban prononcé par le Juge de Paix en date du 3 mars 1982;

arrête

Article 1 But

¹Le présent règlement définit l'attribution et la gestion des places de stationnement dont peuvent bénéficier :

- a) le personnel administratif et technique, y compris celui de la Société des employés de commerce – Section Fribourg - et de l'Association fribourgeoise pour l'organisation des cours interentreprises;
- b) le corps enseignant;
- c) les formateurs et formatrices des cours interentreprises;
- d) l'exploitant des cafétérias de l'ACPC;
- e) les partenaires de la formation professionnelle;
- f) les visiteurs et visiteuses du Service et des écoles;
- g) les participant-e-s, enseignant-e-s et personnes qui fréquentent les cours de formation continue et supérieure;
- h) les usagers des locaux sis à l'Est du Cycle d'Orientation du Belluard, en particulier celles et ceux des Associations de musique;
- i) le tout public, y compris lors de manifestations;
- j) les habitant-e-s du quartier d'Alt;

²Le stationnement sur le site Derrière-les-Remparts et du Varis est en principe payant.

³Les personnes en formation professionnelle initiale ne disposent pas de droit de parage, sous réserve de celles décrites à l'art. 4, let. b).

Article 2 Application

¹L'application du présent règlement ainsi que l'attribution des autorisations et la distribution de vignettes, cartes d'accès ou clés d'accès incombent à l'ACPC (ci-après autorisation).

²L'ACPC est l'organe de coordination pour régler les problèmes en matière de parking.

Article 3 Principe d'attribution

¹ L'extension du site du centre professionnel dispose de 140 places de parc, dont 104 (82 places intérieures) sont attribuées à l'ACPC selon la convention authentique du 14 janvier 2008.

² Les autorisations de parcage sont catégorisées en 3 groupes :

- a) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. a-f, du lundi au vendredi, de 07.00 h. à 18.00 h. Ceux-ci reçoivent une autorisation de parcage en fonction de leur horaire de travail ;
- b) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. g-i, du lundi au vendredi, dès 18.00 jusqu'au lendemain 07.00 h., le samedi et les jours fériés, les vacances scolaires selon calendrier arrêté par le Service de la formation professionnelle. Ceux-ci utilisent l'horodateur ;
- c) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. j, du lundi au vendredi, dès 18.00 jusqu'au lendemain 07.00 h., le samedi et les jours fériés, les vacances scolaires selon calendrier arrêté par le Service de la formation professionnelle. Ceux-ci reçoivent une autorisation de l'ACPC ;

³ L'attribution et la surveillance des 36 places de parc extérieures pour le CO du Belluard et de l'Ecole du Bourg relèvent du Service de la Direction des Ecoles de la Ville de Fribourg.

Article 4 Critères d'attribution

¹ Nul n'a droit d'office à une place de stationnement.

² Le personnel qui dispose de moyens de transports publics satisfaisants pour se rendre à son travail, notamment les personnes qui résident dans la commune de leur lieu de travail, n'ont en principe pas droit à une autorisation de parquer, à moins qu'elles n'aient régulièrement besoin (cf. lettre a) de leur véhicule pour leur activité professionnelle.

Les autorisations de parquer, art. 3, al. 2 let. a et c sont délivrées au :

- a) personnel qui utilise régulièrement son véhicule pour les besoins du service, des écoles ou des cours interentreprises et dont le parcours annuel est de 1000 kilomètres au minimum;
- b) personnel et personnes en formation qui sont handicapées et tributaires de leur véhicule privé;
- c) personnel qui utilise sporadiquement son véhicule pour les besoins du service, des écoles et des cours interentreprises;
- d) personnel ne disposant pas de transports publics satisfaisants pour ses déplacements, compte tenu de l'horaire de travail exigé;
- e) autre personnel ainsi que des tiers;
- f) personnes telles que le personnel ayant des besoins particuliers, les experts et autres membres de commissions.

³ Les places de parc extérieures sont prioritairement destinées au corps enseignant à temps partiel ayant une activité principale à l'extérieur.

⁴ Les personnes concernées, qui répondent à l'un de ces critères ci-dessus, peuvent bénéficier d'une autorisation de parquer, sous réserve des disponibilités et que la taxe ait été payée.

⁵ Les personnes concernées, ne bénéficiant pas d'autorisation de parquer, peuvent pour des raisons exceptionnelles (séances à l'extérieur, raisons médicales, etc.) obtenir une autorisation temporaire délivrée par :

- a) les Ecoles professionnelles pour leur personnel;
- b) le secrétariat de l'ACPC pour toute autre demande ;

⁶ Pour toute autre raison, une demande motivée doit être adressée au secrétariat de l'ACPC.

Article 5 Autorisation de stationnement

¹ Le stationnement des voitures n'est autorisé que dans les zones et cases réservées à cet effet.

² A l'exception du droit d'arrêt pour les véhicules de service, d'urgence, d'entretien, de livraison et d'ayants droit, le parcage n'est pas autorisé hors de ces zones.

³ L'autorisation est indispensable et doit être placée sur le tableau de bord afin de permettre la lisibilité.

⁴ Le stationnement des cycles et deux roues motorisés est limité aux emplacements qui leur sont réservés et ne sont pas payants.

⁵ Le stationnement abusif, hors case ou l'absence ou l'oubli d'une autorisation valable et non placée visiblement ne donne aucun droit de parcage. Le cas échéant, les mesures suivantes sont prises :

- dénonciation à la Préfecture ;
- évacuation des véhicules, y compris les cycles, deux roues motorisées, sous l'entière responsabilité et aux frais des détenteurs ou détentrices du véhicule.

⁶ L'autorité de recours est le Juge de Police.

Article 6 Tarifs pour l'autorisation de parquer

¹ Les tarifs autorisant à parquer sont identiques à ceux de l'Etat de Fribourg pour son personnel.

² Les tarifs sont adaptés en fonction de l'évolution de ceux de l'Etat de Fribourg.

³ Ils sont proportionnels au taux d'activité selon tableau ci-dessous

⁴ Le prix mensuel pour l'autorisation de parquer pour un emploi à plein-temps est de 85 francs pour les places intérieures, 53 francs pour les places extérieures pour le personnel qui utilise régulièrement son véhicule pour les besoins du service, des écoles ou des cours interentreprises et dont le parcours annuel est de 1000 kilomètres au minimum et 32 francs pour les places extérieures.

⁵ Le prix facturé à l'horodateur est proportionnel au prix pratiqué et décrit à l'alinéa 4.

⁶ Le prix mensuel pour l'autorisation de parquer pour les habitants du quartier d'Alt et du Varis est de 32 francs pour les places intérieures.

Tranches d'activité	Personnel enseignant / 10 mois			Personnel administratif / 11 mois	
	Coût mensuel de l'autorisation = CHF 85	Coût mensuel de l'autorisation = CHF 53	Coût mensuel de l'autorisation = CHF 32 *	Coût mensuel de l'autorisation = CHF 85	Coût mensuel de l'autorisation = CHF 53
De 1 à 25 %	CHF 270	CHF 170	CHF 100	CHF 295	CHF 183
De 26 à 40 %	CHF 415	CHF 260	CHF 155	CHF 455	CHF 283
De 41 à 60 %	CHF 560	CHF 350		CHF 615	CHF 383
De 61 à 80 %	CHF 705	CHF 440		CHF 775	CHF 483
De 81 à 100 %	CHF 850	CHF 530		CHF 935	CHF 583

* Les places de parc extérieures sont prioritairement destinées au corps enseignant à temps partiel ayant une activité principale à l'extérieur (art. 4 al.³)

Article 7 Encaissement du prix

L'autorisation de parquer est payable à la livraison de celle-ci.

¹ Pour les autres utilisateurs, le montant est prélevé par un horodateur ou système similaire.

² Pour les autres bénéficiaires, le montant des places de parc est encaissé par l'ACPC lors de la livraison de la vignette.

Article 8 Durée

¹ Sous réserve des disponibilités, le bénéficiaire d'une autorisation de parquer en dispose tant que les critères d'attribution restent remplis.

² A défaut, le droit à l'autorisation de parquer cesse le jour où les critères ne sont plus remplis, sans préavis de l'ACPC. Dans ce cas, le tarif de l'autorisation de parquer est dû jusqu'à la fin du mois.

Article 9 Mode d'utilisation

¹ Seuls les porteurs d'une autorisation valable sont en droit d'utiliser les places de parc extérieures.

² Les autorisations sont à placer visiblement derrière le pare-brise avant gauche du véhicule utilisé.

³ Le contrôle du stationnement est effectué par une entreprise privée.

⁴ Les bénéficiaires d'une place de parc intérieure disposeront d'une carte magnétique, d'une clé ou de tout autre moyen d'accès au parking.

⁶ Les remarques fixées ci-dessus pour les places de parc extérieures sont également valables pour les places de parc intérieures.

Article 10 Places de parc pour visiteurs

¹ Les places de parc visiteurs sont à l'extérieur et limitées à 2 heures.

² En principe, les places de parc pour visiteurs sont sans autorisation et destinées aux personnes qui se rendent pour des raisons professionnelles dans un des bâtiments de l'ACPC.

³ Pour des périodes dépassant la limitation, des autorisations temporaires de parquer peuvent être délivrées par l'ACPC, le SFP et les écoles professionnelles sur simple demande.

⁴ Lors des séances auxquelles participent de nombreuses personnes, les organisateurs mentionnent dans l'invitation que le nombre de places de parc visiteurs est limité.

Article 11 Places de parc intérieures

¹ Les places de parc intérieures ne sont disponibles que pour les bénéficiaires porteur d'une autorisation sous forme de vignette, de carte magnétique ou de clé, les jours ouvrables de 07h00 à 18h00.

² En dehors des jours ouvrables et durant la nuit, les places de parc sont payantes via le système mis en place par l'ACPC.

Article 12 Zones et périodes de parcage à l'extérieur libre d'autorisation

Les places de parc extérieures de l'ACPC sont libres d'autorisation de 18h00 à 7h00, en dehors des jours ouvrables et durant les vacances scolaires des écoles professionnelles.

Article 13 Modification des critères d'attribution

Les critères d'attribution peuvent être restreints par l'ACPC en cas de forte demande de places de parc qui dépasse les possibilités d'attribution.

Article 14 Demande d'autorisation

Chaque personne qui souhaite bénéficier d'une autorisation de parquer doit déposer une demande écrite et motivée auprès du Secrétariat de l'ACPC qui statue sur la demande dans un délai raisonnable.

Article 15 Entrée en vigueur et approbation

Le présent règlement provisoire entre en vigueur le 25 août 2011 pour une année.

Fribourg, le 31 mars 2011

Bea Vonlanthen

Président

Fritz Winkelmann

Secrétaire